



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°90-2016-008

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

# Sommaire

## DDCSPP 90

- 90-2016-02-23-001 - arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques (7 pages) Page 4
- 90-2016-02-23-002 - Arrêté préfectoral portant regroupement du CHRS Armée du Salut (2 pages) Page 12

## DDT 90

- 90-2015-12-14-001 - Arrêté portant création de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (3 pages) Page 15

## Préfecture

- 90-2016-02-19-002 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie de France à Belfort (3 pages) Page 19
- 90-2016-02-18-004 - AP dérogation espèces protégées APRR Sévenans (16 pages) Page 23
- 90-2016-02-19-007 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'AGENCE DU CREDIT MUTUEL FBG DE FRANCE A BELFORT (3 pages) Page 40
- 90-2016-02-19-006 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'ECOPOINT SIS A ROUGEMONT CHATEAU (3 pages) Page 44
- 90-2016-02-19-009 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA BOUCHERIE PREVOT A ROUGEMONT LE CHATEAU (3 pages) Page 48
- 90-2016-02-19-005 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA PHARMACIE DU MONT A BELFORT (3 pages) Page 52
- 90-2016-02-19-004 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA PHARMACIE RENAUD DE BOURGOGNE A BELFORT (3 pages) Page 56
- 90-2016-02-19-011 - ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE A L'USINE NOVOFERM DE BAVILLIERS (3 pages) Page 60
- 90-2016-02-19-010 - ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU CENTRE AQUATIQUE DE DELLE (3 pages) Page 64
- 90-2016-02-19-008 - ARRETE AUTORISATION L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA BOUCHERIE JACQUEMAIN A ESSERT (3 pages) Page 68
- 90-2016-02-19-012 - ARRETE MODIFICATIF MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE (2 pages) Page 72

90-2016-02-18-005 - Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société "Pompes Funèbres du Sud Territoire" (2 pages)	Page 75
90-2016-02-19-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA MAIRIE DE VEZELOIS (3 pages)	Page 78
90-2015-11-13-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC (3 pages)	Page 82
<b>UT-DIRECCTE 90</b>	
90-2016-02-19-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour le dimanche 21 février 2016 - Ets LGE à BELFORT (2 pages)	Page 86

DDCSPP 90

90-2016-02-23-001

arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
de vente d'animaux d'espèces non domestiques



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
  
Service Protection des Populations

ARRETE n°  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE D'ANIMAUX  
D'ESPECES NON DOMESTIQUES

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture présentée le 19 janvier 2016 par l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole sis 95 rue de Turenne 90300 VALDOIE en la personne de Mme HUET Directrice ;

CONSIDERANT que l'animalerie ne présente pas de danger pour les espèces sauvages, le milieu naturel ainsi que pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de la deuxième catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 et que son autorisation ne nécessite pas l'avis d'une commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.413-21 du code de l'Environnement ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de leur vente ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : L'établissement**

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole sis 95 rue de Turenne 90300 VALDOIE est autorisé à exploiter une animalerie pour la vente non professionnelle d'animaux d'espèces non domestiques. Tout autre activité en rapport avec les animaux non domestiques est interdite.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

L'établissement est autorisé à héberger des espèces dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté. La détention de toute autre espèce différente est interdite.

### **ARTICLE 2 : Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre de la présence permanente d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

### **ARTICLE 4 : Suivi sanitaire**

Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire de l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire pour y être traités. Ils seront exclus de la vente jusqu'à disparition des signes cliniques de maladies.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

**ARTICLE 5 :** Registres et contrôles

Les registres prévus par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour, et notamment le registre des entrées-sorties des spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES. Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle.

Les animaux autorisés à la vente sont listés en annexe ci-jointe à l'exclusion de tout autre. En particulier sont interdits à la vente les animaux qui bénéficient d'un statut de protection national ou inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que les animaux dangereux.

**ARTICLE 6 :** Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cession d'activité doit être portée à la connaissance du Préfet du Territoire de Belfort avant sa réalisation.

**ARTICLE 7 :** Recours

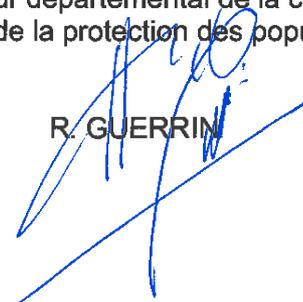
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Myriam HUET Directrice d'Établissement.

Fait à Belfort, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

R. GUERRIN



**ANNEXE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX HEBERGES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

<b>NOM SCIENTIFIQUE</b>	<b>NOM VERNACULAIRE</b>	<b>STATUT DE PROTECTION</b>
<i>Agapornis fischeri</i>	Inséparable de Fischer	II/B
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable à joues noires	
<i>Agapornis personatus</i>	Inséparable Masqué ou Inséparable à Tête Noire	II/B
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable rosegorge	non classé
<i>Amadina fasciata</i>	Cou coupé	C
<i>Amantitlania nigrofasciatus</i>	nigro	
<i>Amandava amandava</i>	Bengali de Bombay	D
<i>Amandava subflava</i>	Ventre orange	
<i>Ambystoma mexicanum</i>	axolotl	
<i>Amphiprion spp.</i>	Poissons clown	
<i>Ancistrus spp ( Ancistrus dolichopterus)</i>	ancistrus	
<i>Anolis carolinensis</i>	Anolis vert	Non classé
<i>Anolis sagrei</i>	Anolis marron	Non classé
<i>Apogon orbicularis</i>	Apogon orbiculaire	
<i>Atyopsis moluccensis</i>	Crevette cuivrée	
<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	Barbus Requin	
<i>Betta spp ( Ex Betta imbellis)</i>	bettas sauvages	
<i>Boa constrictor imperator</i>	Boa constricteur	II/B
<i>Botia spp</i>	loche	
<i>Carassius aurata</i>	Poissons rouges	
<i>Caridina spp</i>	Crevettes naines	
<i>Ceratophrys cranwelli</i>	Grenouille cornue	Non classé
<i>Ceratophrys ornata</i>	Grenouille cornue	Non classé
<i>Chloebia gouldiae</i>	Diamant de Gould	non classé
<i>Chromis viridis</i>	Chromis vert	
<i>Chromobotia spp (Chromobotia macracanthus)</i>	loche clown	
<i>Chrysiptera cyana</i>	Demoiselle bleue	
<i>Cirrhitichthys oxycephalus</i>	Poisson faucon	
<i>Cladiella Spp.</i>		
<i>Cleithracara maronii</i>	maroni	
<i>Colisa spp (Ex. Colisa lalia)</i>	Colisa miel	
<i>Corydoras spp, (Ex. Corydoras aenus)</i>	petits silures	
<i>Coturnix chinensis</i>	Caille de chine	non classé
<i>Crossocheilus siamensis</i>	Epalzeo	
<i>Cuora amboinensis</i>	Tortue-boîte d'Asie Orientale	II/B
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe koi	
<i>Danio spp (D. malabaricus ou malabar)</i>	Grands danios classiques	
<i>Dascyllus aruanus</i>	Demoiselle à queue blanche	
<i>Dascyllus trimaculatus</i>	Demoiselle à trois taches	
<i>Diadema spp</i>	oursin	
<i>Discosoma Spp.</i>		
<i>Dyscophus guineti</i>	Grenouille tomate	
<i>Echinometra spp</i>	oursin	
<i>Ecsenius bicolor</i>	Blennie bicolore	

<i>Epalzeorhynchus spp (E. bicolor)</i>	Labeos	
<i>Epizoanthus Spp.</i>		
<i>Estrilda melpoda</i>	Astrild a joues oranges	C
<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	Non classé
<i>Forpus coelestis</i>	Perruche moineau céleste	
<i>Gecko gecko</i>	Gecko tokay	Non classé
<i>Geopelia cunuenta</i>	Colombe Diamant	non classé
<i>Glyptoperichthys spp</i>	Pléco	
<i>Gobioides spp.</i>	Gobie	
<i>Gracula religiosa</i>	Mainate	
<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Veuve noire élevage allemand	
<i>Helostoma temmincki</i>	Gourami embrasseur	
<i>Hemichromis lifalili</i>	Cichlidé joyau	
<i>Hemigrammus erythrozomus</i>	Neon rose	
<i>Hemigrammus spp (H. bleheri ou Nez rouge)</i>	Nez rouge	
<i>Hemynochirus curtipes</i>	Grenouille aquatique	
<i>Heros severus</i>	severum	
<i>Heterocentrotus mammila</i>	oursin	
<i>Hyla cinerea</i>	Rainette verte	Non classé
<i>Hyperolius hieroglyphicus</i>	Grenouille des roseaux	
<i>Hyphessobrycon spp</i>	Tétrras classiques	
<i>Hypostomus spp (Hypostomus plecostomus)</i>	Grands Loricariidae à ventouses classiques	
<i>Inpaichthys kerri</i>	Tétra royal	
<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Silure de verre asiatique	
<i>Lamprologus spp.</i>	Cichlidés lamprologues	
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Serpent de lait	Non classé
<i>Litophyton Spp.</i>		
<i>Litoria caerulea</i>	Rainette de White	Non classé
<i>Litoria infrafrenata</i>	Rainette géante	Non classé
<i>Lobophytum Spp.</i>		
<i>Lonchura striata var. domestica</i>	Moineau du Japon	non classé
<i>Lysmata grahbami</i>	Crevette barbier	
<i>Macropodus spp (Ex. M. opercularis)</i>	Macropode noir large	
<i>Melopsittacus undulatus</i>	Perruche ondulée	non classé
<i>Mesonauta festivus</i>	Cichlidé drapeau	
<i>Mikrogeopghagus ramirezi</i>	ramirezi	
<i>Nematobrycon palmeri</i>	tétra empereur	
<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	non classé
<i>Neolamprologus spp.(Ex. L.brevis)</i>	Cichlidés lamprologues conchylicoles du Tanganyika	
<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke	II/B
<i>Neophema pulchella</i>	Perruche d'Edwards ou Perruche Turquoise	II/B
<i>Nerodia fasciata</i>	Couleuvre américaine	Non classé
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Calopsitte	non classé
<i>Octodon degus</i>	Octodon	Non classé
<i>Orthriophis taeniura</i>	Elaphe bleue	Non classé
<i>Osteopilus septentrionalis</i>	Rainette de cuba	
<i>Oxyccirrhites typus</i>	Poisson faucon à long nez	

<i>Padda oryzivora</i>	Calfat padda ou padda gris	non classé
<i>Palythoa Spp.</i>		
<i>Pangio kuhlii</i>	kuhlii	
<i>Pantherophis guttatus</i>	Serpent des blés	Non classé
<i>Pantherophis obsoleta</i>	Elaphe texane	Non classé
<i>Paracheirodon axelrodi</i>	cardinalis	
<i>Paracheirodon spp (P. innesi ou néon bleu)</i>	néons	
<i>Parazoanthus Spp.</i>		
<i>Passer luteus</i>	Pinson doré	
<i>Pelomedusa subrufa</i>	Peloméduse roussâtre	C
<i>Pelusios castaneus</i>	Péluse de Schweigger	C
<i>Pelvicachromis spp (Ex.P.pulcher)</i>	Cichlidés pourpres ou Pelmatos	
<i>Phenacogrammus ssp (P. interruptus)</i>	Tétràs africains du Congo	
<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau	Non classé
<i>Pituophis melanoleucus melanoleucus</i>	Serpent taureau	Non classé
<i>Platyercus elegans</i>	Perruche de Pennant	II/B
<i>Platyercus eximius</i>	Perruche omnicolore	
<i>Poecilia sphenops</i>	Molly sauvages	
<i>Poecilia spp ou Lebistes reticulata</i>	Guppy sauvages	
<i>Poecilia velifera</i>	Grands Molly à haute dorsale sauvages	
<i>Poephila cincta</i>	Diamant bavette	
<i>Pogona vitticeps</i>	Agame barbu	Non classé
<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	II/B
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure	
<i>Pomacentrus coelestis</i>	Demoiselle néon	
<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge	
<i>Pseudochromis diadema</i>	Pseudochromis barbier	
<i>Pseudochromis paccagnellae</i>	Serran nain royal	
<i>Pseudochromis porphyreus</i>		
<i>Pterophyllum spp (Ex. P. altum)</i>	SCALAIRES SAUVAGES OU d'ELEVAGES	
<i>Puntius spp</i>	Barbus classiques	
<i>Python regius</i>	Python royal	II/B
<i>Pyxicephalus adspersus</i>	Grenouille taureau	
<i>Radianthius Spp.</i>		
<i>Rhodactis Spp.</i>		
<i>Riopa fernandi</i>	Scinque à flancs rouges	Non classé
<i>Sabellastarte spp</i>		
<i>Sinularia Spp.</i>		
<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant gouttelette	
<i>Stoichactis Spp.</i>		
<i>Symphysodon spp (Ex. S. discus)</i>	DISCUS SAUVAGES OU d'ELEVAGES	
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant bichenow	non classé
<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	Diamant mandarin	non classé
<i>Tanichthys albonubes</i>	Cardinal ou néon du pauvre	
<i>Thamnophis sirtalis</i>	Serpent jarretièrre	Non classé
<i>Thayeria boelkhei</i>	tétra pingouin	
<i>Thorichthys meeki</i>	meeki	

<i>Trichogaster spp (Ex. Trichogaster leeri)</i>	Gouramis à longues nageoires pelviennes	
<i>Trigonostigma spp (T.heteromorpha ou harlequin)</i>	rasboras	
<i>Tropheus spp. (Ex.T.dubois)</i>	Cichlidés brouteurs du Tanganyika	
<i>Ureaginus bengalus</i>	Cordon bleu	
<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platies sauvages	
<i>Xiphophorus spp (X. montezumae)</i>	Xipho portes épées sauvage	
<i>Xiphophorus variatus</i>	Platies variatus sauvages	
<i>Xiphoporus helleri</i>	Xipho porte-épées sauvages	
<i>Zoanthus Spp.</i>		

DDCSPP 90

90-2016-02-23-002

Arrêté préfectoral portant regroupement du CHRS Armée  
du Salut



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale  
Service établissements et activités réglementées

### Arrêté préfectoral n°

Portant regroupement du Centre d'Hébergement  
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme  
d'urgence sociale de la Fondation de  
L'Armée du Salut à Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 à L313-9, L313-16 à L313-18 et R313-1 à R313-10,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008,

VU l'arrêté n° 2011095-0002 en date du 5 avril 2011 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de l'Armée du Salut à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014240-0018 en date du 29 août 2014 autorisant la Fondation de l'Armée du Salut à transformer onze places d'hébergement d'urgence en onze place de CHRS urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015218233 en date du 8 août 2015 autorisant la Fondation de l'Armée du Salut à transformer onze places d'hébergement d'urgence en onze place de CHRS urgence ;

Considérant la décision préfectorale en date du 25 août 2015 de transférer les 40 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à ADOMA

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2011095-0002 en date du 5 avril 2011 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de L'Armée du Salut à Belfort est abrogé

## **ARTICLE 2 :**

L'établissement géré par la Fondation Armée du Salut a pour dénomination « CHRS Fondation Armée du Salut ».

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Fondation Armée du Salut - 60 rue des Frères Flavien  
75 976 Paris cedex 20

Son siège local est fixé à l'adresse suivante : CHRS Fondation Armée du Salut - 7 rue Jean Baptiste Colbert  
BP 20314 - 90 003 Belfort cedex

## **ARTICLE 3 :**

La capacité d'hébergement autorisé de cet établissement se répartit comme suit :

- 90 places de CHRS réparties en 42 places d'urgence et 48 places d'insertion
- 10 places de stabilisation
- 9 places d'hébergement d'urgence.

Ces places sont situées dans une propriété de la Fondation Armée du Salut au 3 rue de l'as de carreau à Belfort et dans des appartements loués dans le Territoire de Belfort.

## **ARTICLE 4 :**

Le « CHRS Fondation Armée du Salut » dispose d'un accueil de jour d'une capacité de 30 places situé au 3 rue de l'as de carreau à Belfort

## **ARTICLE 5 :**

Cet établissement est identifié par le numéro Siret 43196860100556.

## **ARTICLE 6 :**

Le regroupement de ces établissements sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

 Belfort, le  
Pascal JOLY  
Le Préfet,

DDT 90

90-2015-12-14-001

Arrêté portant création de la conférence intercommunale  
du logement de la Communauté de l'Agglomération  
Belfortaine

*Arrêté portant création de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine*



Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain

Communauté de l'Agglomération Belfortaine  
Direction de la cohésion sociale du  
renouvellement urbain et de l'habitat

**ARRETE n° 2015/**  
portant création de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine

**ARRETE n°2015-0178**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**  
**DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE**  
**L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme  
renouvelé, et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion  
urbaine, et notamment son article 8 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2015 relative à la mise en oeuvre  
d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de  
la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux  
résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un  
urbanisme renouvelé et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation  
pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le contrat de ville unique et global 2015-2020 de la Communauté de  
l'Agglomération Belfortaine signé le 11 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération  
Belfortaine du 3 décembre 2015 adoptant le programme local de l'habitat 2016-2021 ;

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1 : Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. Elle est co-présidée par le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant et le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de cette conférence intercommunale du logement est la suivante :

a) Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (membres de droit) ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;

b) Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Les représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de l'EPCI :

- Monsieur le Président de Territoire habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Néolia ou son représentant ;
- Monsieur le Président d'ICF habitat Nord Est ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la SNI ou son représentant.

Le représentant des organismes titulaires de droits de réservation :

- Monsieur le Président de Logilia ou son représentant ;

Les représentants de maîtres d'ouvrage d'insertion :

- Monsieur le Directeur de Soliha du Doubs et du Territoire de Belfort, ou son représentant.

Les représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Monsieur le Directeur de l'Armée du Salut de Belfort, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté d'Adoma ou son représentant.

c) Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Les représentants locaux des associations de locataires :

- 1 représentant désigné par la Confédération nationale du logement ;
- 1 représentant désigné par la Confédération générale du logement ;
- 1 représentant désigné par la Confédération consommation logement et cadre de vie ;
- 1 représentant de la Confédération syndicale des familles.

Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- 1 représentant désigné par l'Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ;
- 1 représentant désigné par l'association Solidarité Femmes.

ARTICLE 3 : Les membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

Les co-présidents peuvent inviter à la séance toute personne dont l'audition leur paraît utile.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le directeur de la cohésion sociale, du renouvellement urbain et de l'habitat de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine seront invités à participer aux séances de la conférence, en qualité d'experts.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort et la Direction de la cohésion sociale, du renouvellement urbain et de l'habitat de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **14 DEC. 2015**

Le Préfet  
du Territoire de Belfort



**Pascal JOLY**

Le Président de la Communauté  
de l'Agglomération Belfortaine



**Damien MESLOT**

Préfecture

90-2016-02-19-002

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection à la pharmacie de France à Belfort



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 10 novembre 2015 par madame Hélène THOUVIOT-MAZIER, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 54 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Hélène THOUVIOT-MAZIER, pharmacien titulaire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la « PHARMACIE DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 54 faubourg de France, conformément au dossier présenté et sous réserve de l'absence de visionnage de toute portion de voie publique. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Hélène THOUVIOT-MAZIER  
pharmacien titulaire  
PHARMACIE DE FRANCE  
54 faubourg de France  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

# Préfecture

90-2016-02-18-004

## AP dérogation espèces protégées APRR Sévenans

*Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans*



**PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**ARRETE N°**

**Arrêté modificatif portant dérogation à  
l'interdiction  
de détruire, altérer, dégrader des sites de  
reproduction ou des aires de repos de  
spécimens d'espèces animales protégées et  
de capturer ou de détruire des spécimens  
d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'aménagement d'un  
échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la  
commune de Sévenans**

**Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 201533-0005 du 2 février 2015**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

M15

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2014 ;

Vu la consultation du public du 17 juillet 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu le dossier de demande de modification en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autoroutier pour des raisons de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), Direction des Grands Investissements et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé et le Cuivré des marais à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans ;

- pour l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougegorge familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvatte, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des bois, le Pinson des arbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des rivières et la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Bermont, Botans, Dorans, Sevenans et Trevenans dans le département du Territoire de Belfort.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date de mise en service.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

##### Emprise de la zone travaux

Un balisage marquant les limites de l'emprise sera réalisé dès le début des travaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les secteurs sensibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prélèvement sur les saulaies riveraines. Le reliquat de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement.

L'implantation des aires de chantier sera complètement exclue aux abords de la Douce et de la Savoureuse.

##### Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devront avoir lieu entre le 1er septembre et le 15 mars.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en basses eaux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, si nécessaires, réalisées en collaboration avec la fédération de pêche et l'ONEMA.

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

##### Préservation des milieux aquatiques

Afin de limiter les atteintes aux milieux naturels par émission massive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront jamais de manière directe dans le milieu naturel.

Les principes pour chaque installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations ;
- collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réseau provisoire de collecte mis en place dès le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces dispositifs seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement ;

- Afin de préserver la qualité des eaux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit. Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remaniées et les talus

seront végétalisés et enherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Cuivré des marais, les poissons et crustacés.

#### Clôture temporaire pour les amphibiens

Un linéaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du site. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la période de migration (post et pré-nuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chantier et ainsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenteront une hauteur d'au moins 60 cm et des mailles fines (inférieures à 8x8 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchéité en pied, ou des bâches qui sont disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des engins à l'intérieur des emprises. Ces barrières seront à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connus.

#### Mise en place de clôtures définitives

Afin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront entièrement clôturées. La clôture devra permettre d'empêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au minimum hors-sol et 20 cm en terre à laquelle est adjointe un grillage de petite maille (38 mm x 38 mm sur le 1<sup>er</sup> mètre) devra être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faune d'accéder aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises.

Une parfaite étanchéité de la clôture au niveau de la jonction avec les divers ouvrages sera assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissaires d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soignée de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de leur bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitant routier.

#### Adaptation des éclairages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront limités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dirigés vers le bas pour ne pas éclairer les milieux environnants.

#### Dispositif de neutralisation des bassins de décantation

Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux, quelle que soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géotextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place, ce dispositif permettant aux animaux de sortir du bassin.

#### Création de trois ouvrages pour la faune sur la Douce

L'ouvrage sous la bretelle du barreau entre l'A36 direction Montbéliard et la RN1019, devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la rivière.

Les ouvrages de franchissement de la Douce par la RN1019 et sa collectrice :

- franchissement par la collectrice par un ouvrage de 35 m d'ouverture ;
- franchissement par la RN1019 par un ouvrage unique de 86 m (y compris le franchissement de l'A36) dont 35 m d'ouverture sur la Douce ;

devront intégrer des bandes de terrains disponibles pour la faune d'au moins 5 m sous l'ouvrage.

Ces ouvrages devront permettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière.

La localisation de ces ouvrages est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les dispositions suivantes seront prises pour assurer la meilleure intégration possible de l'ouvrage : minimisation des surfaces défrichées, limitation des emprises des pistes de chantier, remise en état des terrains utilisés temporairement lors du chantier et végétalisation rapide des remblais.

Le long de la Douce, un modelage des talus routiers sera réalisé de façon à faciliter les déplacements de la faune tout en préservant la rivière et la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

#### Ouvrage petite et moyenne faune

Au niveau du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un dalot de dimensions minimales de 2,5 m x 1 m sera aménagé dans le remblai sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite faune.

Il n'aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permettre une transition en pente douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

#### Renaturation de la Douce au sud de la RN1019

Le secteur au niveau de l'échangeur existant entre la RD18 et la route de Bermont devra être renaturé après démolition des éléments routiers supprimés. Cette renaturation sera réalisée sur au moins 2,4 ha. Les éléments du projet de restauration devront être fournis à la DREAL pour validation avant démarrage des travaux et devront intégrer le reméandrement de la Douce dans ce secteur.

La localisation de ces mesures est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les principales mesures de réductions sont présentées en Annexe I et III.

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

Conservation de boisement existant

Un boisement de 0,6 ha situé entre la Savoureuse et le diffuseur nord de la RD437 sera préservé. Il sera accompagné d'un boisement sur 0,25 ha permettant de faire le lien entre les zones boisées le long de la Savoureuse et les boisements relictuels à proximité du diffuseur.

La localisation de ces boisements est indiquée en annexe III au présent arrêté.

#### Mise en place de plantation d'accompagnement

Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'arbustes et de buissons d'espèces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux, c'est-à-dire situées en deçà de la clôture. La bande boisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.

Dans la vallée de la Douce, une bande boisée d'arbres et d'arbustes d'essences locales d'une centaine de mètres de longueur sera constituée au sud du barreau de raccordement en pied de talus de façon à guider les animaux vers l'ouvrage de la Douce.

La localisation de ces plantations est indiquée en annexe au présent arrêté

#### Gestion des invasives en phase travaux

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

Reconstitution de milieux humides et d'une mare :

Un habitat d'intérêt pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :

La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone humide d'au moins 3000 m<sup>2</sup> potentiellement favorable à la faune. Il s'agira de créer une zone d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera relativement isolé. Un réseau de petites mares sera également créé au pied du coteau de la Douce.

Cet ensemble de mares de 500 m<sup>2</sup> minimum devra être en eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens.

L'étanchéité de chaque mare sera assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai argileux de 30 cm d'épaisseur minimum.

Un tronçonnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone le cas échéant et les déblais seront soit régalez sur site soit exportés sur des plates-formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond et les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoisonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges hivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage sera réalisé lorsque cela sera nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier consistera à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en fin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les mesures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II.

#### Ilots de sénescence

Des îlots de sénescence pour une surface de 3,5 ha devront être mis en place soit par acquisition soit par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale :

- chaque îlot aura une surface d'au moins 1 ha ;
- une délimitation de chaque îlot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seuls des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun sentier ne traversera les îlots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

#### Gestion prairiale favorable à la biodiversité

Le bénéficiaire devra mettre en place sur 20 ans, sur 1,5 ha, une gestion prairiale favorable à la biodiversité, à l'aide des modalités suivantes :

- non-retournement des prairies, pas de travail du sol ;
- fauche tardive à réaliser impérativement après le 1er Juillet ;
- maintien des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sera réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Toutefois, le pâturage pourra être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des conditions météorologiques. Par ailleurs la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :
- interdiction d'apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire ;
- interdiction du drainage et de toute forme d'assèchement des parcelles ;
- maintien des haies et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- stationnement du matériel (râtelier, tonne à eau,...) et affouragement sont interdits sur les zones humides et inondables ;
- tenue d'un cahier de pâturage qui précisera la période pâturée, le type d'animaux et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l'évolution des espèces et des milieux présents sur l'ensemble des parcelles en gestion pastorale.

#### Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire sur 1,7 ha de prairies inondables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux odonates liés aux cours d'eau et aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en faveur du cuivré des marais et des odonates liés au cours d'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation :

- des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du foin) et par la mise en défends des habitats clés de reproduction ;
- de la mégaphorbiaie riveraine, en favorisant les plantes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau ;
- du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.

Les mesures de compensation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans, pour l'ensemble des mesures de compensation excepté pour les mesures de sauvegarde du Cuivré des marais qui seront suivies sur 30 ans, aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités de travaux visées aux articles 2 et 4. .

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 FEV. 2016**

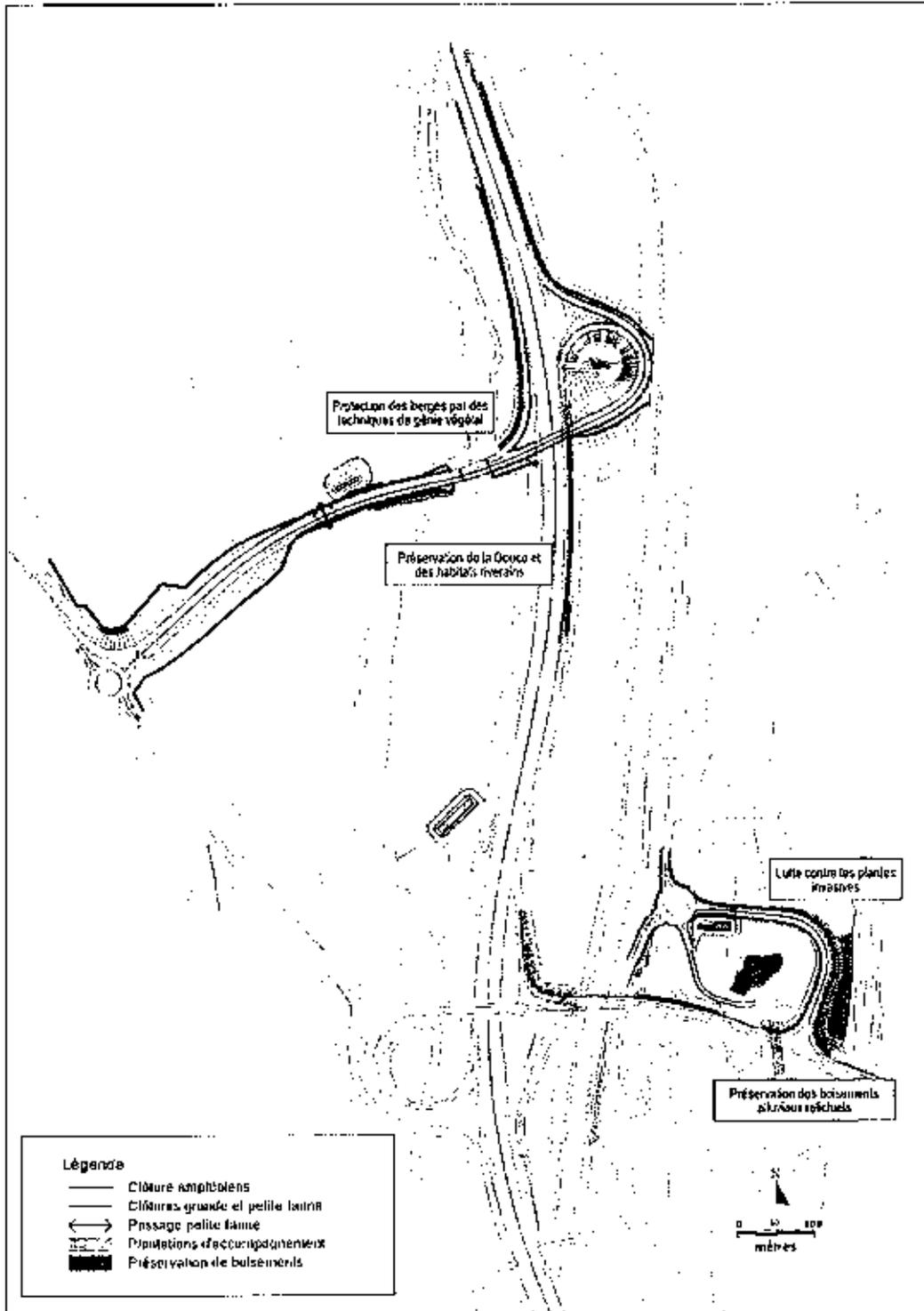
le Préfet du Territoire de Belfort,

  
Pascal JOLY

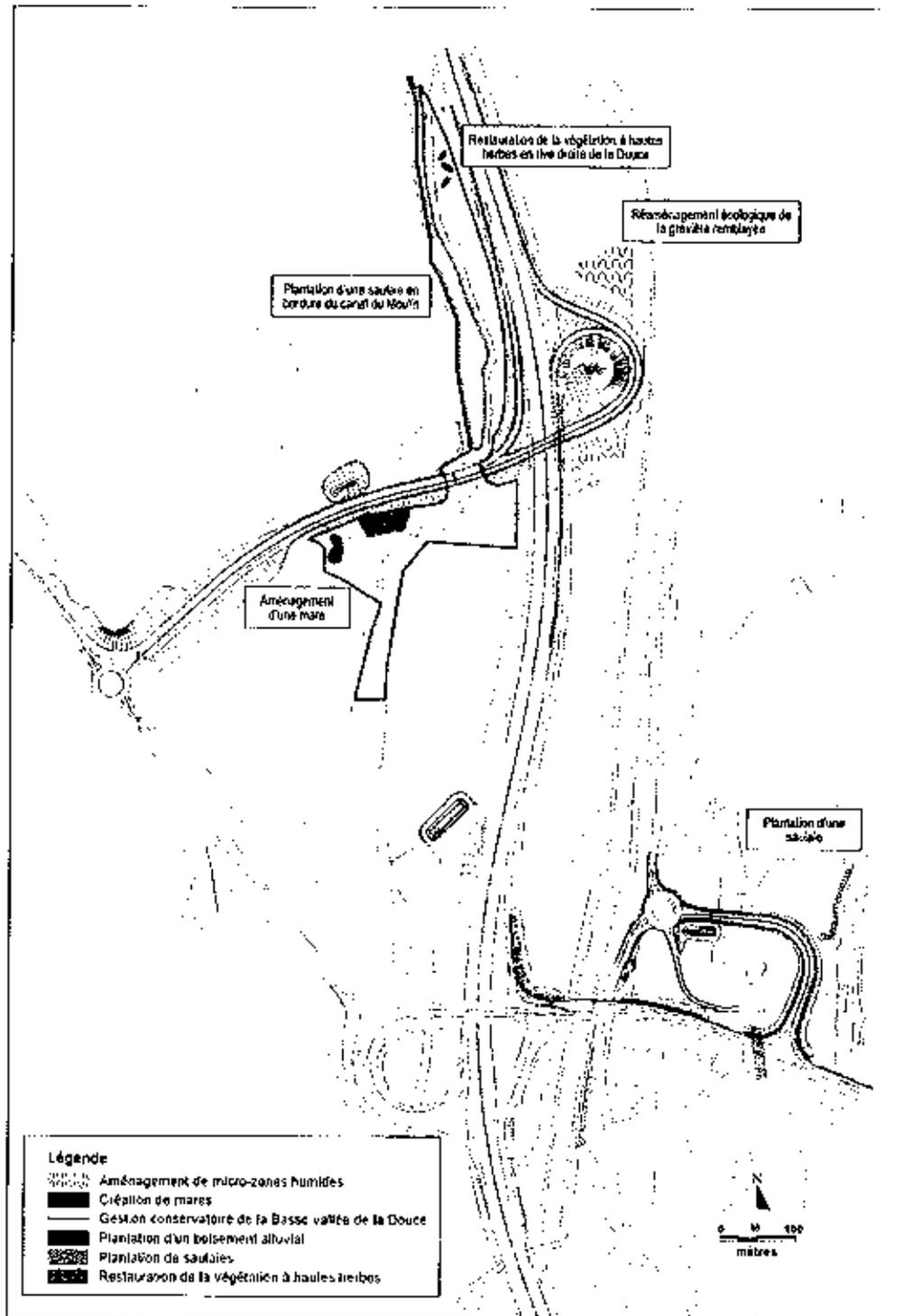
ANNEXE

ANNEXE I

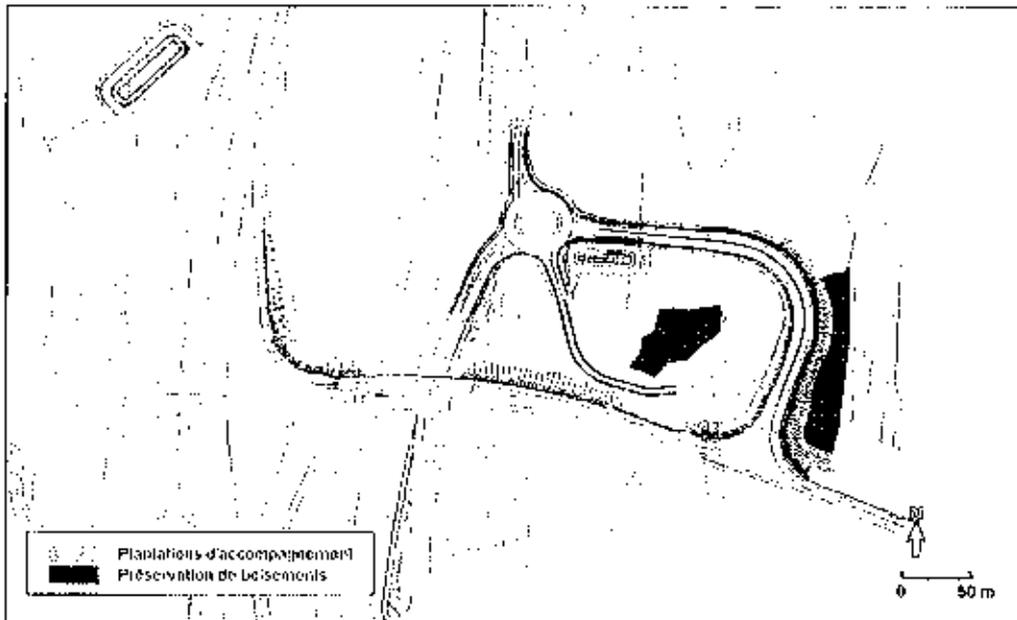
**Principales mesures de réduction**



**Mesures compensatoires en faveur des zones humides**



Annexe III



Situation des plantations dans la vallée de la Savoureuse

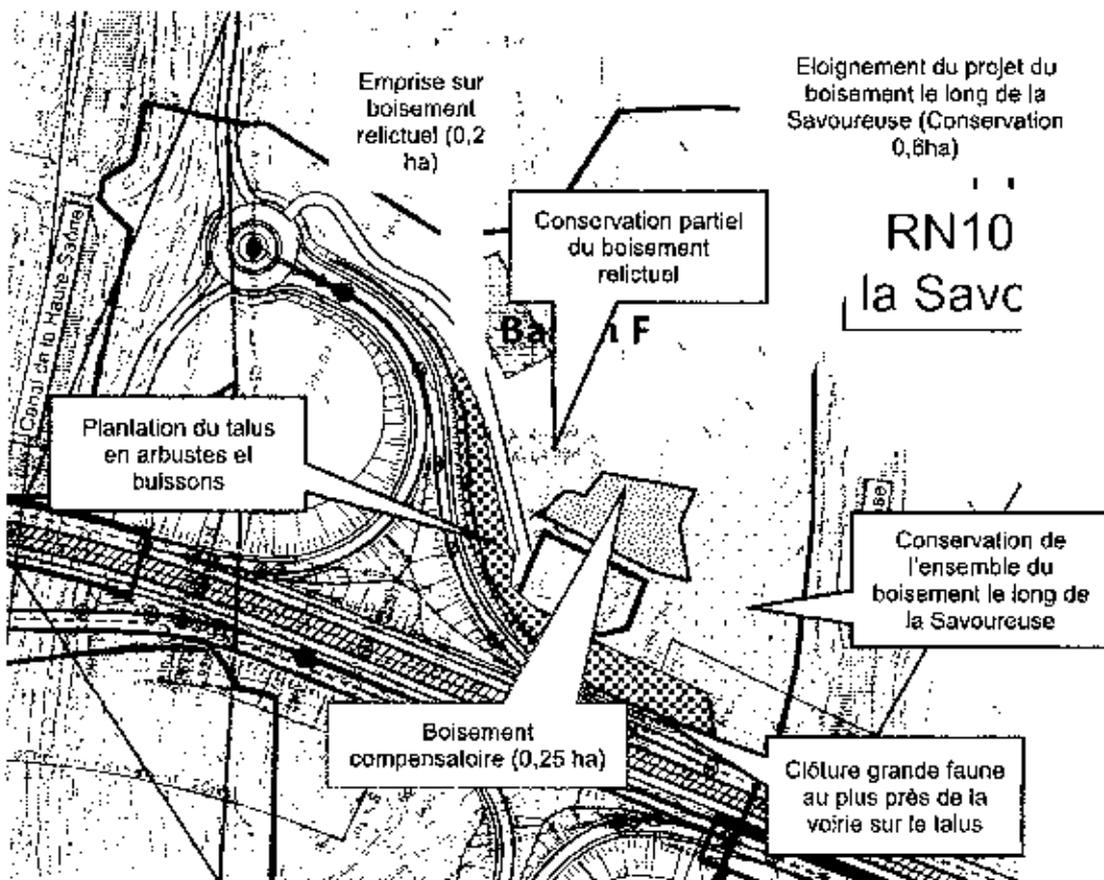
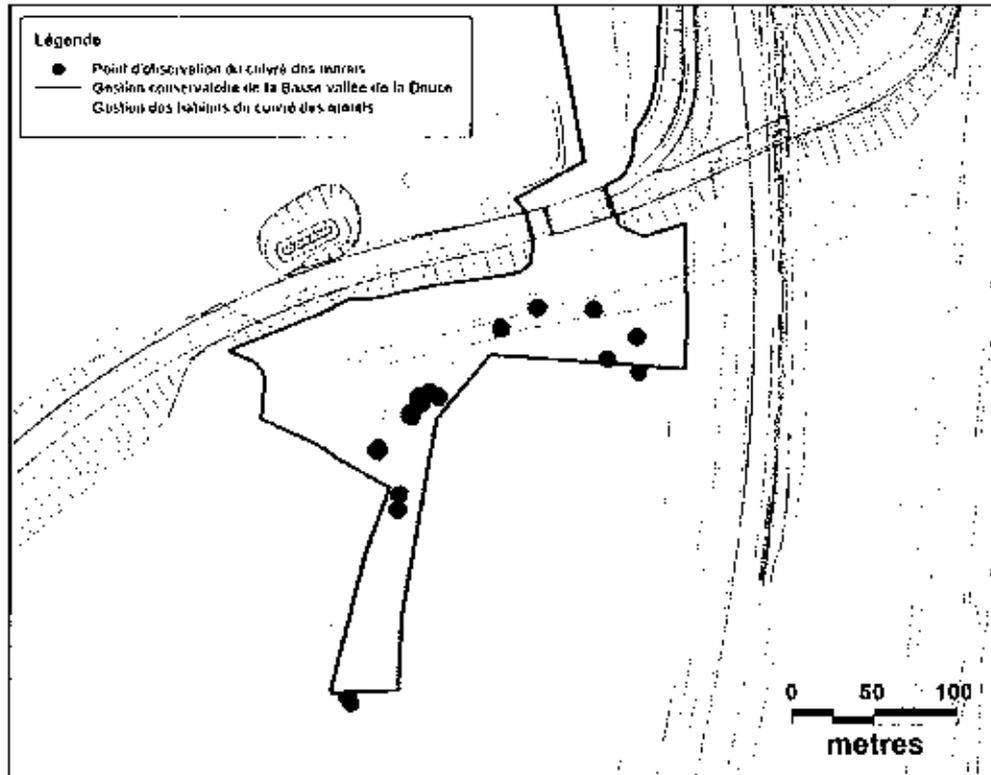
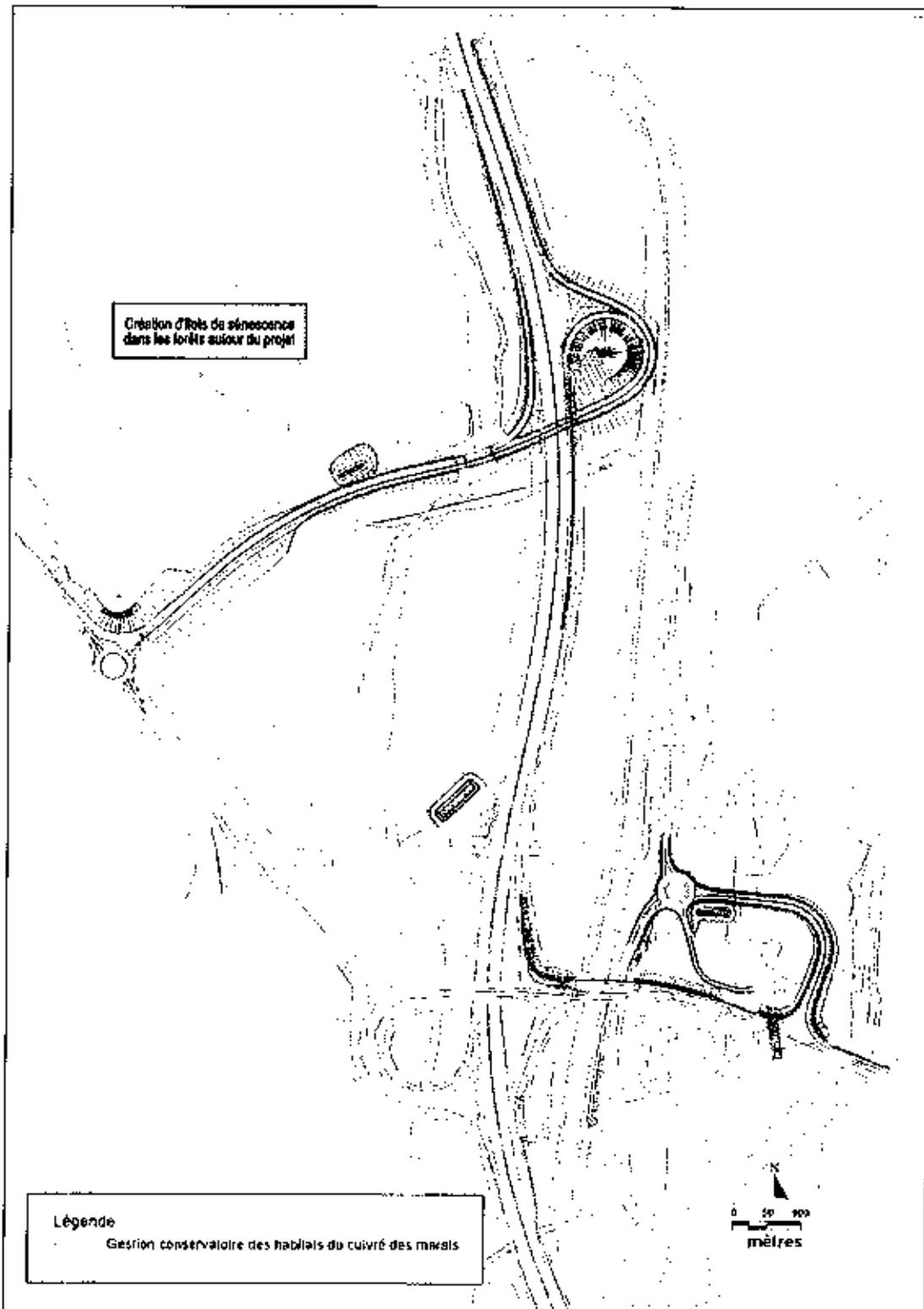


Figure 5 : Diffuseur nord RD437 - Adaptation des mesures suite aux modifications du projet

Annexe IV



### Mesures compensatoires (hors zones humides)



Annexe VI

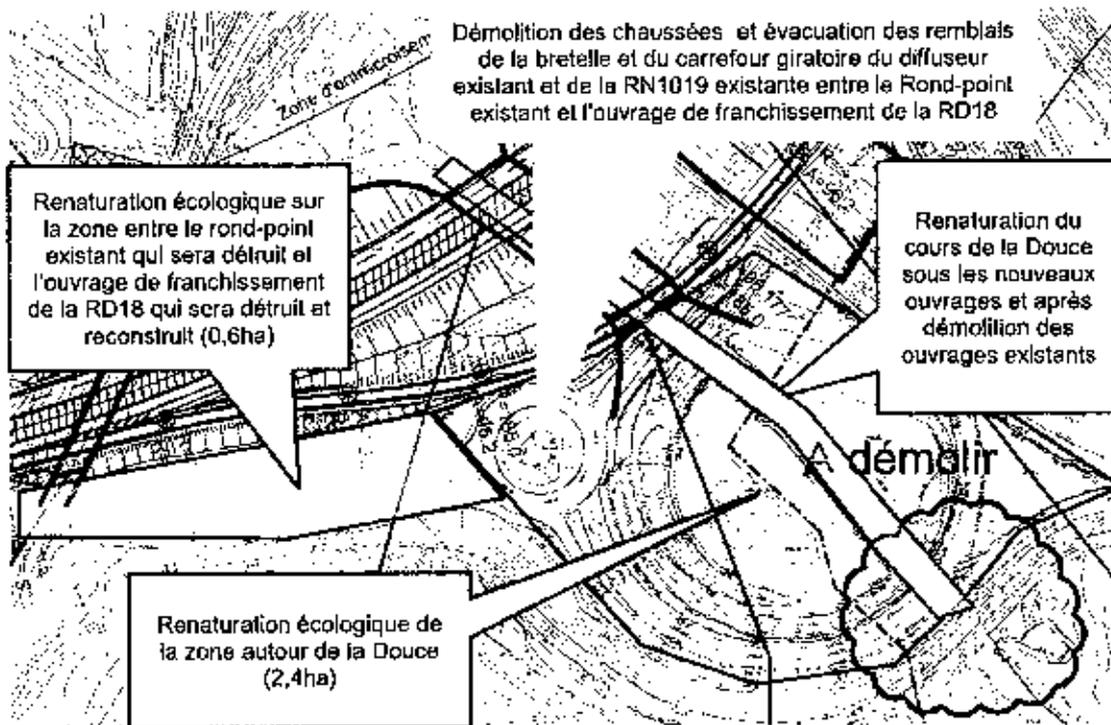
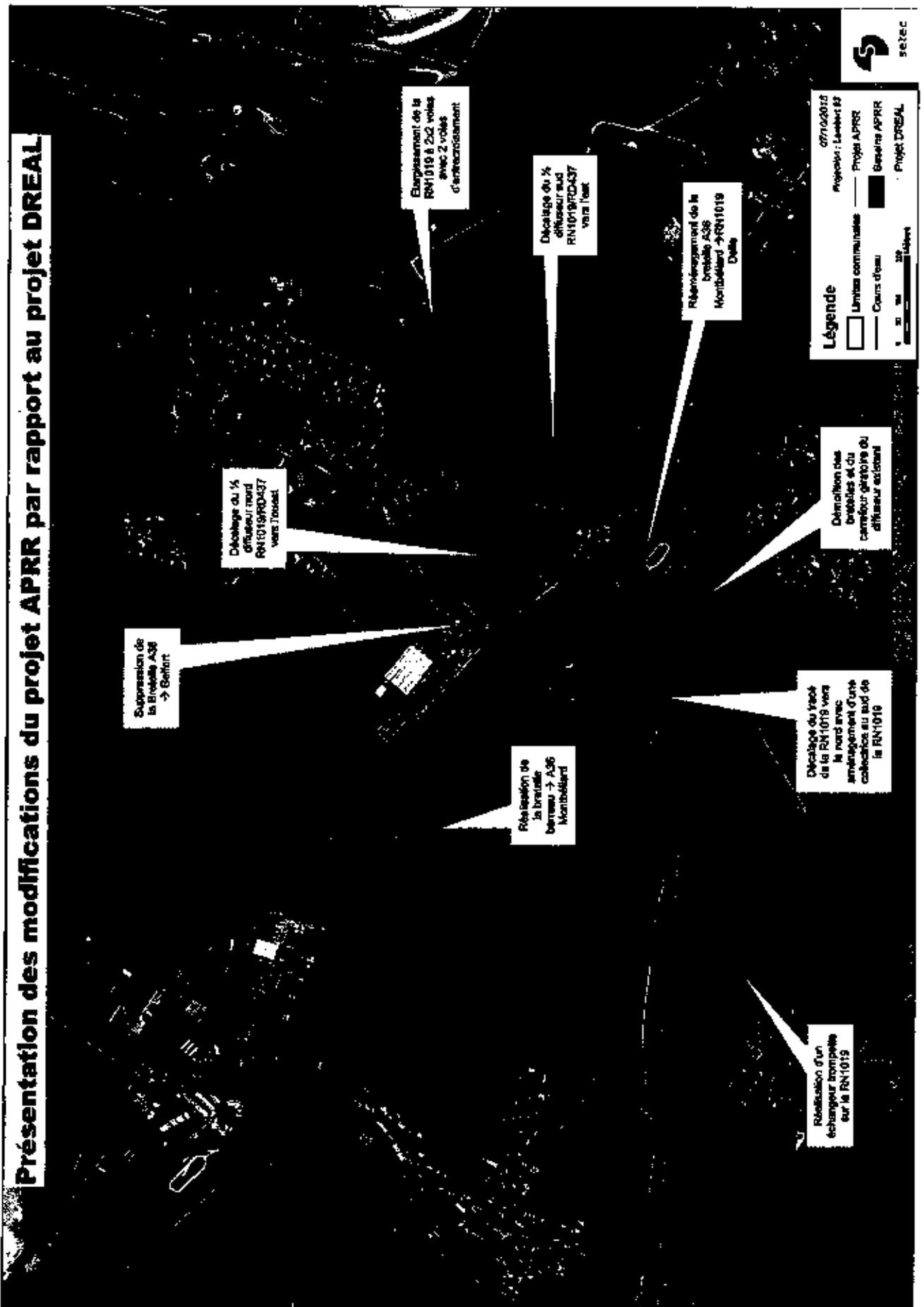


Figure 6 : Secteur bretelles du diffuseur existant : Adaptation des mesures suite aux modifications du projet

# Présentation des modifications du projet APRR par rapport au projet DREAL





Préfecture

90-2016-02-19-007

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A  
L'AGENCE DU CREDIT MUTUEL FBG DE FRANCE A  
BELFORT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 22 juillet 2015 et complétée le 17 septembre 2015 par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, pour l'agence du « CREDIT MUTUEL BELFORT FAUBOURG DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 51 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015 ;

VU la nouvelle photo du champ de vision de la caméra extérieure transmise par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX le 11 janvier 2016, pour faire suite à la demande de la commission de vidéoprotection du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence du « CREDIT MUTUEL BELFORT FAUBOURG DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 51 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne –  
défense contre l'incendie  
prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité  
CM-CIC SERVICES  
3 bis avenue Elisée Cusenier  
BP 36085  
25013 BESANCON CEDEX

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

>

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-006

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A  
L'ECOPOINT SIS A ROUGEMONT CHATEAU**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et complétée les 30 novembre et 9 décembre 2015 par monsieur Didier VALLVERDU, maire, pour l'« ÉCOPOINT » sis à Rougemont-le-Château (90110), allée Victor et Gaston Erhard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU le cerfa de demande d'autorisation corrigé en ce qui concerne le type de caméra (visionnant la voie publique) et l'annexe 1 « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des systèmes de vidéoprotection », complétée en ce qui concerne les réponses aux questions 3 b. et 4 b., reçus le 12 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Didier VALLVERDU, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras extérieures à l'« ÉCOPOINT » sis à Rougemont-le-Château (90110), allée Victor et Gaston Erhard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des dépôts d'ordures sauvages ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Secrétariat  
de la commune de Rougemont-le-Château  
Mairie  
3 place de l'Eglise  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

**ARTICLE 7 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contesté ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 9 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-009

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA  
BOUCHERIE PREVOT A ROUGEMONT LE  
CHATEAU**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 novembre 2015 et complétée le 28 décembre 2015 par monsieur Jean-Pierre PREVOT, gérant, pour la « BOUCHERIE PREVOT », sise à Rougemont-le-Château (90110), 7 avenue Jean Moulin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Pierre PREVOT, gérant est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la « BOUCHERIE PREVOT », sise à Rougemont-le-Château (90110), 7 avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolage ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Pierre PREVOT  
gérant  
BOUCHERIE PREVOT  
7 avenue Jean Moulin  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Rougemont-le-Château sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-005

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA  
PHARMACIE DU MONT A BELFORT**



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 novembre 2015 et complétée le 2 décembre 2015 par monsieur Bernard SERZIAN, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE DU MONT », sise à Belfort (90000), 15 avenue du Château d'Eau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Bernard SERZIAN, pharmacien titulaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à la « PHARMACIE DU MONT », sise à Belfort (90000), 15 avenue du Château d'Eau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Bernard SERZIAN  
pharmacien titulaire  
PHARMACIE DU MONT  
15 avenue du Château d'Eau  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-004

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA  
PHARMACIE RENAUD DE BOURGOGNE A  
BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1973 du 2 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie Renaud de Bourgogne sise à Belfort (90000), 1 rue Léon Blum ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 5 novembre 2015 et complétée le 30 novembre 2015 par madame Valérie DURUPT, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE RENAUD DE BOURGOGNE », sise à Belfort (90000), 1 rue Léon Blum et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « PHARMACIE RENAUD DE BOURGOGNE », sise à Belfort (90000), 1 rue Léon Blum, comprenant une caméra extérieure, est autorisée au profit de madame Valérie DURUPT, pharmacien titulaire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Valérie DURUPT  
pharmacien titulaire  
PHARMACIE RENAUD DE BOURGOGNE  
1 rue Léon Blum  
90000 BELFORT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

**ARTICLE 7 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-011

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DU  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE A  
L'USINE NOVOFERM DE BAVILLIERS**



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet:

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0012 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures pour l'usine de « NOVOFERM – FRANCE S.A.S. », sise à Bavilliers (90800), zone industrielle, B.P. 22, 3 rue des Bûchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification, par l'ajout de quatre caméras intérieures, du système de vidéoprotection autorisé présentée le 2 novembre 2015 et complétée le 13 janvier 2016 par monsieur Sidi FIRDAOUISSI, responsable de site, pour l'usine de « NOVOFERM – FRANCE S.A.S. », sise à Bavilliers (90800), zone industrielle, B.P. 22, 3 rue des Bûchets et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU l'annexe 1 « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des systèmes de vidéoprotection », corrigé en ce qui concerne la réponse à la question 3 a., reçu le 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'usine de « NOVOFERM – FRANCE S A S. », sise à Bavilliers (90800), zone industrielle, B.P. 22, 3 rue des Bûchets, par l'ajout de quatre caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Sidi FIRDAOUISSI, responsable de site, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total huit caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Sidi FIRDAOUISSI  
Responsable de site  
NOVOFERM – FRANCE S.A.S  
Usine de Bavilliers  
B.P 22  
Zone Industrielle  
3 rue des Bûchets  
90800 BAVILLIERS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

»

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-010

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DU  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU  
CENTRE AQUATIQUE DE DELLE**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011006-0009 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure au « CENTRE AQUATIQUE » de la ville de Delle, sis à Delle (90100), 81 faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150807-001 en date du 7 août 2015 autorisant la modification, par l'ajout d'une caméra intérieure, du système de vidéoprotection installé au « CENTRE AQUATIQUE » de la ville de Delle, sis à Delle (90100), 81 faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification, par l'ajout de trois caméras extérieures, du système de vidéoprotection autorisée présentée le 10 août 2015 et complétée le 12 janvier 2016 par monsieur Pierre OSER, maire, pour le « CENTRE AQUATIQUE » de la ville de Delle, sis à Delle (90100), 81 faubourg de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au « CENTRE AQUATIQUE » de la ville de Delle, sis à Delle (90100), 81 faubourg de Belfort, par l'ajout de trois caméras extérieures, est autorisée au profit de monsieur Pierre OSER, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif, qui comprend au total deux caméras intérieures et trois caméras extérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

### ARTICLE 2 .

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre OSER  
Maire  
Mairie  
Place François Mitterrand  
90100 DELLE

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

**ARTICLE 7 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Sabine OPPILLIART**

Préfecture

90-2016-02-19-008

**ARRETE AUTORISATION L'INSTALLATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA  
BOUCHERIE JACQUEMAIN A ESSERT**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 18 décembre 2015 par monsieur Gilles JACQUEMAIN, chef d'entreprise, pour la « BOUCHERIE-CHARCUTERIE GILLES JACQUEMAIN », sise à Essert (90850), 83 rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU l'annexe 1 « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des systèmes de vidéoprotection », corrigée en ce qui concerne la réponse à la question 3 a., reçue le 2 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gilles JACQUEMAIN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à la « BOUCHERIE-CHARCUTERIE GILLES JACQUEMAIN », sise à Essert (90850), 63 rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Gilles JACQUEMAIN  
Chef d'entreprise  
BOUCHERIE-CHARCUTERIE GILLES JACQUEMAIN  
63 rue du général de Gaulle  
90850 ESSERT

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

#### ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Essert sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2010

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-02-19-012

**ARRETE MODIFICATIF MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET  
DES VOITURES DE PETITE REMISE**



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort  
Direction des Libertés Publiques et de la  
Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la  
Démocratie Locale

### ARRÊTÉ n°

*modifiant l'arrêté n° 90-2016-01-22-004 portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté n°90-2016-01-22-004 du 22 janvier 2016 portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
  
- CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée à l'arrêté n° 90-2016-01-22-004 du 22 janvier 2016 ;
  
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-22-004 du 22 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit en son article 1 :

**B. Représentants des Organisations Professionnelles :**

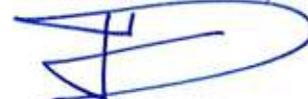
Membres Titulaires
<i>Syndicat Départemental des Taxis du Territoire de Belfort</i>
M. David GENRE-JAZELET 54, avenue du Général de Gaulle 90850 ESSERT

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil de actes Administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-18-005

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine  
funéraire de la Société "Pompes Funèbres du Sud  
Territoire"



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle Collectivités Territoriales et Démocratie Locale

**ARRETE modificatif N°**  
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
société "Pompes Funèbres du Sud Territoire"

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 20150911 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2015-10-05-001 du 05 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES du Sud Territoire" située 74, Faubourg de Belfort à DELLE (90100),

VU l'arrêté n° 90-2016-02-003-006 du 03 février 2016 portant création d'une chambre funéraire à DELLE,

VU le rapport de vérification du 08 février 2016 de la chambre funéraire – Agence APAVE à BELFORT,

VU la demande reçue le 08 février 2016 de M. Damien CHIESA, Gérant de la société "POMPES FUNEBRES du Sud Territoire",

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 90-2015-10-05-001 du 05 octobre 2015, sont rajoutées les activités funéraires suivantes :

- ❖ gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ❖ transports de corps avant mise en bière,
- ❖ transports de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. Damien CHIESA.

Fait à Belfort, le 18 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-19-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION A LA MAIRIE DE VEZELOIS**



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 novembre 2015 par monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire, pour la « MAIRIE », sise à Vézelois (90000), 54 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Pierre CUENIN, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures et une caméra extérieure à la « MAIRIE », sise à Vézelois (90000), 54 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Pierre CUENIN  
maire  
Mairie  
118 rue de Brebotte  
90400 VÉZELOIS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 10 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

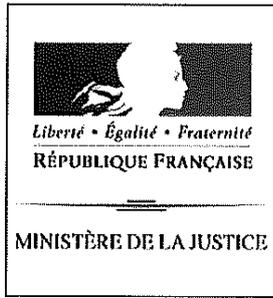
Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2015-11-13-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE  
D'ACHAT PUBLIC

2015/007



## COUR D'APPEL DE BESANÇON

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

### DÉCIDENT

**Article 1** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

**Article 2** - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

<b>Juridictions</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants (en l'absence du titulaire)</b>
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Florence JOLLY Florence ECKENFELS Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD		Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Nahima DJEKHAR, greffier en chef placé par délégation	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

**Article 3** - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 01 mars 2015 ;

**Article 4** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 13 novembre 2015,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-19-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical pour le  
dimanche 21 février 2016 - Ets LGE à BELFORT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Service des interventions en entreprise  
Service d'administration du travail

Arrêté N°

**ARRETE**

*Portant dérogation au repos dominical*

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU :**

- ♦ les articles L3132.3, L 3132.20, L 3132.21, L 3132.25.3 et R 3132.16 du code du travail,
- ♦ la demande en date 19 février 2016 émanant de l'entreprise LGE – 1 rue de la Découverte à BELFORT (90000) et tendant à obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical pour 3 salariés le dimanche 21 Février 2016 pour effectuer au sein de l'entreprise GENERAL ELECTRIC à Belfort le transport d'un rotor en urgence de l'atelier de cette entreprise vers le stand d'essai de cette même entreprise
- ♦ L'absence de consultations obligatoires prévues à l'article L 3132.21 du code du travail compte tenu du cas d'urgence justifiée
- ♦ La subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet du Territoire de Belfort au responsable de l'Unité Départementale en date du 5 Février 2016.

**CONSIDERANT**

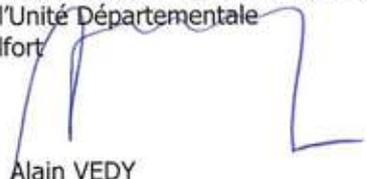
- Que la demande est motivée pour effectuer le transport en urgence d'un rotor de l'atelier de GENERAL ELECTRIC à Belfort vers le stand d'essais de cette même entreprise

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement LGE – 1 rue de la Découverte à BELFORT est autorisé à faire travailler le dimanche 21 février 2016 3 salariés pour ce transport
- ARTICLE 2** : La plage horaire d'intervention est prévue entre 0 heure et 24 heures
- ARTICLE 3** : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat
- ARTICLE 4** : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100 %,
- ARTICLE 5** : un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit le travail du dimanche
- ARTICLE 7** : Le responsable de l'Unité Départementale de la Direccte du Territoire de Belfort et la responsable de l'UC Belfort-Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le 19 février 2016

Pour Le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation du directeur régional de la Direccte  
Le responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort

  
Alain VEDY